

Décision n° 4301 – Mme Moldovan

Rapporteur : M. Pierre Colin

Rapporteur public : M. Paul Chaumont

Séance du 5 février 2024

Lecture du 11 mars 2024

Saisi par le préfet des Hauts-de-Seine, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre a ordonné l'expulsion de Mme Moldovan et de quarante-neuf autres personnes d'un terrain appartenant au domaine privé d'une collectivité territoriale qu'elles occupaient sans droit ni titre. Cette ordonnance a été exécutée avec le concours de la force publique. Mme Moldovan a assigné l'agent judiciaire du Trésor devant le juge de l'exécution d'un tribunal de grande instance en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de son expulsion. Le juge de l'exécution a déclaré la juridiction judiciaire incompétente au motif que les conditions dans lequel le préfet avait exécuté l'ordonnance d'expulsion ne caractérisaient pas une voie de fait. Saisi de la même demande, le tribunal administratif a, sur le fondement de l'article 32 du décret n°2015-233 du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider de la compétence pour connaître de ce litige.

La question soulevée était celle de l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige relatif à la réparation des préjudices résultant de l'exécution forcée d'une décision d'expulsion prise par le juge judiciaire.

Le Tribunal retient que, hors l'hypothèse d'une voie de fait, il appartient à la juridiction administrative de connaître d'un litige tendant à la réparation par l'Etat du préjudice subi par la personne visée par un jugement ordonnant son expulsion à raison de la décision de l'administration de faire procéder à l'exécution forcée de ce jugement au moyen de la force publique, peu important que le jugement d'expulsion ait été prononcé par le juge judiciaire. Il approuve ainsi la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui admet la compétence de la juridiction administrative pour connaître des actions en responsabilité du fait de l'octroi du concours de la force publique et, plus largement, des conditions de « l'exécution matérielle de la décision d'expulsion » (CE, 16 octobre 1987, *Tribier*, n° 51152).

Le Tribunal constate qu'en l'espèce, les opérations d'expulsion ne sont pas constitutives d'une voie de fait, jugeant notamment que, lorsque l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité a été prononcée en vue de prévenir un dommage imminent, le préfet n'est pas tenu de faire précéder la mise en œuvre de l'expulsion de la mise en demeure de quitter les lieux, prévue à l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Il retient, dès lors, la compétence des juridictions administratives.